

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérances libres, locations gérances	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2 du 4 mai 2005 portant nomination et titularisation d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 1131).

Ordonnance Souveraine n° 3 du 4 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Canotier à la Direction des Affaires Maritimes (p. 1131).

Ordonnance Souveraine n° 95 du 16 juin 2005 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 15.038 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire l'Accord International de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (p. 1132).

Ordonnance Souveraine n° 96 du 16 juin 2005 rendant exécutoire la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979 (p. 1132).

Ordonnance Souveraine n° 97 du 16 juin 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie (p. 1133).

Ordonnance Souveraine n° 98 du 16 juin 2005 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1133).

Ordonnance Souveraine n° 99 du 16 juin 2005 portant nomination d'une Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II (p. 1134).

Ordonnance Souveraine n° 100 du 20 juin 2005 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, signé à Bruxelles le 7 décembre 2004 (p. 1134).

Ordonnance Souveraine n° 101 du 20 juin 2005 portant application de l'Accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, signé à Bruxelles le 7 décembre 2004 (p. 1135).

Ordonnance Souveraine n° 102 du 20 juin 2005 portant nomination du Directeur du Travail (p. 1144).

Ordonnance Souveraine n° 103 du 20 juin 2005 portant nomination du Directeur Adjoint à la Direction du Travail (p. 1144).

Ordonnance Souveraine n° 104 du 20 juin 2005 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 1145).

Ordonnance Souveraine n° 105 du 20 juin 2005 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1145).

Ordonnance Souveraine n° 106 du 20 juin 2005 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière (p. 1146).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-298 du 17 juin 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire » (p. 1146).

Arrêté Ministériel n° 2005-299 du 17 juin 2005 portant approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat de Maintenance des Etablissements de la Société des Bains de Mer » (p. 1146).

Arrêté Ministériel n° 2005-300 du 21 juin 2005 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1147).

Arrêté Ministériel n° 2005-327 du 21 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1148).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-10 du 14 juin 2005 plaçant, sur sa demande, un greffier en position de disponibilité (p. 1147).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-034 du 15 juin 2005 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1149).

Arrêté Municipal n° 2005-036 du 20 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1149).

Arrêté Municipal n° 2005-037 du 17 juin 2005 réglementant la circulation automobile à l'occasion des soirées musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 1150).

Arrêté Municipal n° 2005-041 du 20 juin 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1150).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-84 d'un Dessinateur projeteur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1151).

Avis de recrutement n° 2005-85 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1151).

Avis de recrutement n° 2005-86 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1151).

Avis de recrutement n° 2005-87 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1152).

Avis de recrutement n° 2005-88 d'un Contrôleur à la section Exploitation au Service des Parkings Publics (p. 1152).

Avis de recrutement n° 2005-89 d'un Attaché Principal au Centre de Presse (p. 1152).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de trois locations en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1153).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'étude - Année universitaire 2005/2006 (p. 1153).

Bourses de stage (p. 1153).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 3^e trimestre 2005 (p. 1154).

Tour de garde des pharmacies - 3^e trimestre 2005 (p. 1154).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers dans le Service des Urgences (p. 1154).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à mi-temps dans le Service des Urgences (p. 1155).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Cardiologie (p. 1155).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Psychiatrie (p. 1155).

INFORMATIONS (p. 1155)**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1157 à 1248)****Annexes au Journal de Monaco**

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979 (p. 1 à 12).

Publication n° 194 du Service de la Propriété Industrielle - Tome V (p. 10423 à 10582).

Publication n° 194 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VI (p. 10583 à 10742).

Publication n° 194 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VII (p. 10743 à 10794).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2 du 4 mai 2005 portant nomination et titularisation d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie CHENEVEZ est nommée dans l'emploi d'institutrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 3 du 4 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Canotier à la Direction des Affaires Maritimes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent AVIAS est nommé dans l'emploi de Canotier au Service de la Marine et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 95 du 16 juin 2005 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 15.038 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire l'Accord International de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.038 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire l'Accord International de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre notification de retrait de l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, ayant été déposée le 16 mars 2005 auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, le retrait de la Principauté audit Accord prendra effet le 14 juin 2005 conformément aux dispositions de l'article 58 dudit Accord.

En conséquence, l'ordonnance souveraine n° 15.038 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire l'Accord International de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993 et prorogé en dernier lieu en 2000, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 96 du 16 juin 2005 rendant exécutoire la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979, ayant été déposés le 18 mars 2005 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite convention est entrée en vigueur pour

Monaco le 17 avril 2005 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979 est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 97 du 16 juin 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie est ainsi modifié :

« Placée sous la présidence de S.E.M. le Ministre d'Etat, la Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie est composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Vice-Président ;

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie ;

- un représentant du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- un représentant du Département de l'Intérieur ;

- un représentant du Conseil National ;

- un représentant du Conseil Economique et Social ;

- le Directeur de l'Expansion Economique ;

- un représentant de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

- un représentant de la Fédération Patronale Monégasque ;

- un représentant de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco ;

- un représentant de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques ;

- un représentant du Groupement d'Etude des Industries de Transformation ;

- deux personnes choisies en fonction de leur compétence dans le domaine commercial ou industriel.

Le Président de la Commission peut décider d'admettre d'autres personnes ou entités à ces réunions en tant qu'expert extérieur ou observateur ».

ART. 2.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie est ainsi modifié :

« Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de l'Expansion Economique ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 98 du 16 juin 2005 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 mai 2005 par laquelle M. le Président de la République d'Indonésie a nommé M. Dimas SAMODRA-RUM, Consul Général d'Indonésie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dimas SAMODRA-RUM est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Indonésie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 99 du 16 juin 2005 portant nomination d'une Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.795 du 20 mars 2001 portant nomination et titularisation d'un agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie GUARNOTTA, Agent de service dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II, avec effet du 1^{er} mai 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 100 du 20 juin 2005 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, signé à Bruxelles le 7 décembre 2004.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.297 du 12 mai 2005 portant approbation de ratification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, signé à Bruxelles le 7 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification à l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, fait à Bruxelles le 7 décembre 2004, ayant été déposés le 31 mai 2005 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Union Européenne, ledit Accord recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} juillet 2005, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 101 du 20 juin 2005 portant application de l'Accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, signé à Bruxelles le 7 décembre 2004.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord conclu le 7 décembre 2004 entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;

Vu la loi n° 1.297 du 12 mai 2005 portant approbation de ratification de l'Accord conclu le 7 décembre 2004 entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 100 du 20 juin 2005 rendant exécutoire l'Accord conclu le 7 décembre 2004 entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts effectués en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidentes d'un Etat membre de la Communauté Européenne est prélevée par les agents payeurs établis sur le territoire de la Principauté de Monaco au montant du paiement desdits intérêts dans les conditions précisées aux articles 5 et 6 ci-après, sous réserve des mesures de communication volontaire prévue à l'article 8 de la présente ordonnance souveraine.

ART. 2.

Définition du bénéficiaire effectif

1. Est réputé "bénéficiaire effectif", toute personne physique résidente d'un Etat membre de la Communauté européenne qui reçoit des paiements d'intérêts à Monaco, ou toute personne physique, résidente d'un Etat membre de la Communauté Européenne, à laquelle un paiement d'intérêts est attribué à Monaco, sauf dans le cas où cette personne apporte la preuve que ce paiement n'a pas été reçu ou attribué pour son bénéfice propre, à savoir qu'elle :

(a) intervient en qualité d'agent payeur ;

(b) intervient au nom d'une personne morale, d'une entité assujettie aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), d'un organisme équivalent à un OPCVM qui soit établi sur le territoire de la Principauté de Monaco et chargé de réaliser des investissements en placement d'épargne ;

(c) intervient au nom d'une autre personne physique, qui est le bénéficiaire effectif, et communique à l'agent payeur l'identité et la résidence de ce bénéficiaire effectif.

2. Dans les cas où un agent payeur détient des informations indiquant qu'il est possible que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué n'en soit pas le bénéficiaire effectif et dans les cas où ni le paragraphe 1, point (a), ni le paragraphe 1, point (b) ne s'appliquent à cette personne physique, cet agent payeur prend des mesures raisonnables afin de déterminer l'identité du bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la présente ordonnance souveraine. Dans l'hypothèse où l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il traitera la personne physique qui reçoit le paiement d'intérêts ou à laquelle le paiement d'intérêts est attribué comme si elle était le bénéficiaire effectif.

ART. 3.

Identité et Résidence du Bénéficiaire

1. L'agent payeur identifie les bénéficiaires effectifs et leur résidence selon les procédures et modalités suivantes :

- dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1^{er} janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif au sens de l'article 2 et son lieu de résidence d'après les informations dont il dispose,

obtenues sur la base d'un document d'identité officiel ou tout autre document probant, à savoir un document officiel portant photographie du bénéficiaire effectif.

- dans le cas de relations contractuelles établies après le 1^{er} janvier 2004 ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de l'article 2 et son lieu de résidence sont établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle émise par un Etat Membre de la Communauté Européenne, ou tout autre document probant présenté par le bénéficiaire effectif.

Les personnes physiques présentant une carte de séjour monégasque doivent, au moyen d'une attestation sur l'honneur, déclarer qu'elles ne sont pas résidentes d'un Etat membre.

Pour les personnes physiques présentant un passeport ou une carte d'identité officielle émise par un Etat membre de la Communauté Européenne et qui déclarent être résidentes d'un pays autre qu'un Etat Membre ou que la Principauté de Monaco, la résidence est établie au moyen d'un certificat de résidence fiscale émis par l'autorité compétente du pays dans lequel cette personne physique déclare être résidente.

En l'absence de présentation d'un tel certificat, il est considéré que la résidence est située dans l'Etat Membre de la Communauté Européenne qui a émis le passeport ou la carte d'identité officielle.

2. Cas particuliers

- S'agissant des diplomates résidant dans un Etat membre de la Communauté Européenne, leur domicile est réputé situé non pas dans cet Etat membre, mais dans l'Etat accréditant.

Dans le cas d'une relation collective (comptes collectifs, comptes joints...) et dès lors qu'au moins un des co-contractants est un bénéficiaire effectif d'intérêts, l'agent payeur limite l'application de ce régime aux personnes concernées en répartissant les paiements d'intérêts et le décompte en fonction du nombre de co-contractants, à moins que celui-ci n'ait été informé, documents à l'appui, d'une autre clé de répartition.

Par ailleurs, si le co-contractant n'entend pas être considéré comme bénéficiaire effectif, il lui appartient de démontrer de manière probante soit quel est le bénéficiaire effectif soit qu'il agit lui-même en qualité d'agent payeur.

- En cas de décès, c'est le dernier domicile du défunt qui fait foi. Il est réputé inchangé jusqu'à la

date où l'agent payeur est informé du partage successoral, date à laquelle les dispositions relatives aux relations collectives s'appliquent.

ART. 4.

Définition et identification de l'agent payeur

1. Ont la qualité d'agent payeur dans la Principauté de Monaco les banques, les personnes physiques et morales, sociétés de personnes et filiales de sociétés étrangères qui, dans le cadre de leur activité d'affaires, acceptent, détiennent, placent ou transfèrent des actifs appartenant à des tiers et procèdent à, ou attribuent, même occasionnellement, des paiements d'intérêts au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif.

2. Tout agent payeur est tenu de se faire recenser auprès de la Direction des Services Fiscaux au cours du trimestre du premier versement d'intérêts passibles de la retenue.

Il précisera :

- son nom ou sa dénomination sociale, son domicile ou siège,
- la nature de son activité,
- son identifiant statistique (code D.S.E.E.).

ART. 5.

Définition des paiements d'intérêts

1. Constituent des paiements d'intérêts :

a) Les intérêts payés ou inscrits en compte, qui se rapportent à des titres de créances ou résultant de dépôts effectués par la clientèle, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les intérêts des titres du Trésor et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci.

Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts. Toutefois sont exclus les intérêts résultant de prêts consentis entre personnes physiques agissant à titre privé en dehors de toute activité commerciale ou d'affaires ;

b) Les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances visées au point (a) ;

(c) Les revenus résultant de paiements d'intérêts, que ce soit directement ou par l'entremise d'une entité domiciliée dans un Etat membre de la Communauté Européenne à visée à l'article 4, paragraphe 3 de la

directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 et distribués par :

- des organismes de placement collectif établis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans la Principauté de Monaco ;

- des entités domiciliées dans un Etat membre de la Communauté Européenne qui font exercice de l'option au titre de l'article 4, paragraphe 3 de la directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 et en informent l'agent payeur, et

- des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire visé à l'article 19 de l'Accord conclu le 7 décembre 2004 entre la Principauté de Monaco et l'Union Européenne ;

(d) Les revenus réalisés à l'occasion de la cession, du remboursement ou du rachat d'actions ou de parts des organismes ou entités ci-dessous, si ces derniers investissent directement ou indirectement, par l'entremise d'autres organismes de placement collectif ou entités visés ci-dessous, plus de 40 % de leurs actifs dans des créances visées au point (a) :

- des organismes de placement collectif établis dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans la Principauté de Monaco ;

- des entités domiciliées dans un Etat membre de la Communauté Européenne qui font exercice de l'option au titre de l'article 4, paragraphe 3 de la directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 et en informent l'agent payeur, et

- des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire visé à l'article 19 de l'Accord conclu le 7 décembre 2004 entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, point (c) si un agent payeur ne dispose d'aucun élément d'information quant à la part des revenus résultant de paiement d'intérêts, le montant total des revenus est considéré comme un paiement d'intérêts.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, point (d), si un agent payeur ne dispose d'aucune information quant au pourcentage des actifs investis dans des titres de créances ou dans des actions ou parts au sens de ce paragraphe, ce pourcentage sera considéré comme supérieur à 40 %.

Dans l'hypothèse où l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer le montant des revenus réalisés par le bénéficiaire effectif, ceux-ci sont réputés correspondre au produit de la cession, du remboursement ou du rachat des actions ou des parts.

4. Les revenus provenant d'organismes ou d'entités qui ont investi jusqu'à 15 % de leurs actifs dans des créances visées au paragraphe 1, point (a), ne sont pas considérés comme un paiement d'intérêts au sens du paragraphe 1, points (c) et (d).

5. Le pourcentage visé au paragraphe 1, point (d) et au paragraphe 3 est égal à 25 % après le 31 décembre 2010.

6. Le pourcentage visé au paragraphe 1, point (d) et au paragraphe 5 sera déterminé par référence à la politique d'investissement définie par le règlement du fonds ou par les statuts des organismes ou entités concernées ou, en l'absence de telles règles, par référence à la composition effective des actifs des organismes ou entités concernées.

ART. 6.

Retenue à la source.

1. Le taux de la retenue à la source prélevée par l'agent payeur est fixé à :

- 15 % pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008,
- 20 % du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011,
- et 35% à compter du 1^{er} juillet 2011.

2. L'agent payeur effectue la retenue à la source selon les modalités suivantes :

a) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 5 paragraphe 1, point (a) : sur le montant des intérêts payés ou crédités ;

b) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 5, paragraphe 1, point (b) ou (d) : sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ces paragraphes ou par un prélèvement d'effet équivalent à prendre en charge par le bénéficiaire effectif sur l'intégralité du produit de la cession, du rachat ou du remboursement ;

c) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 5 paragraphe 1, point (c), sur le montant des revenus visés dans ce paragraphe.

Aux fins des points (a) (b) et (c) du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période durant laquelle le bénéficiaire effectif est détenteur du titre de la créance ou des actions ou parts qui a (ont) donné lieu à la réalisation du revenu. Dans l'hypothèse où l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer cette période sur la base des informations mises à sa disposition, il considère que le

bénéficiaire effectif a été en possession du titre de la créance ou des actions ou parts pendant l'ensemble de la période où ce(s) dernier(s) a (ont) existé, sauf si le bénéficiaire effectif apporte la preuve de la date où il l'(a) (les) a acquis(es).

3. Les impôts, prélèvements et retenues autres que la retenue à la source prévue par la présente ordonnance souveraine grevant le même paiement d'intérêt sont déduits du montant de la retenue d'impôt calculée conformément au présent article.

4. La retenue est calculée et prélevée en euros, arrondie à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Si les intérêts sont payés en monnaie étrangère, l'agent payeur effectue le change au cours du jour du décompte avec son client.

ART. 7

Obligation des agents payeurs

1. Les agents payeurs doivent verser les retenues effectuées à la Direction des Services Fiscaux au plus tard le 31 mars de l'année suivant le paiement des intérêts.

Le versement est obligatoirement accompagné d'une déclaration, conforme au modèle annexé à la présente ordonnance souveraine, faisant ressortir la répartition des montants entre les Etats membres de la Communauté Européenne.

2. L'agent payeur délivre, sur demande du bénéficiaire effectif des intérêts, un justificatif de la retenue effectuée.

3. Le défaut ou le retard de production et du versement de la retenue entraîne les sanctions suivantes :

- une amende forfaitaire de 1 000 euros pour le défaut constaté ;

- un intérêt de retard de 0,5 % par mois sur la retenue exigible à compter du 1^{er} avril de l'année suivant le paiement des intérêts jusqu'au jour du paiement encaissé de la retenue à la source ;

- une majoration de 10 % de la retenue exigible en l'absence de réponse à la mise en demeure de déposer la déclaration et de verser la retenue exigible ;

- une majoration de 40 % de la retenue exigible lorsque la déclaration et le versement de la retenue à la source ne sont pas intervenus dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure ;

- une majoration de 80 % de la retenue exigible lorsque la déclaration et le versement de la retenue à la source ne sont pas intervenus dans les trente jours de la deuxième mise en demeure.

4. Les omissions, insuffisances ou inexactitudes de la déclaration excédant le vingtième de la base passible de la retenue à la source sont sanctionnées :

- si la bonne foi est établie, d'un intérêt de retard de 0,5 % par mois sur la retenue exigible ;

- si la mauvaise foi de l'agent payeur est établie, d'une majoration de 40 % de la retenue exigible, qui s'ajoute à l'intérêt de retard.

5. L'action en répétition de la Direction des Services Fiscaux à l'égard des insuffisances ou omission de perception ou l'action en restitution des redevables à l'égard des perceptions indues sont prescrites après l'expiration de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle la retenue était exigible.

6. Dans le délai précité, l'agent payeur peut rectifier une retenue prélevée à tort en produisant toutes les justifications du versement indu. Sous cette condition, il pourra procéder sur la déclaration à la compensation entre le trop versé et les retenues exigibles par Etat de résidence de bénéficiaires.

ART. 8.

Exception au système de la retenue à la source : la communication volontaire

1. Les dispositions de l'article 6 ne sont pas appliquées si le bénéficiaire effectif autorise expressément son agent payeur à communiquer les paiements d'intérêts perçus ou crédités à la Direction des Services Fiscaux.

Cette autorisation couvre l'ensemble des paiements d'intérêts effectués en faveur du bénéficiaire effectif par cet agent payeur.

Une fois accordée, l'autorisation reste valable jusqu'à réception par l'agent payeur d'une révocation expresse du bénéficiaire effectif ou de son successeur en droit sous réserve du paiement de la retenue d'impôt qui devient alors exigible.

2. En cas d'autorisation expresse du bénéficiaire effectif, l'agent payeur communique les éléments suivants :

(a) identité et résidence du bénéficiaire effectif établies conformément aux prévisions de l'article 3 ;

(b) nom ou dénomination sociale et adresse de l'agent payeur ;

(c) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou identification du titre de créance donnant lieu au paiement des intérêts ;

(d) montant du paiement des intérêts, établi conformément à l'article 5.

Ces renseignements sont communiqués à la Direction des Services Fiscaux au moyen d'une déclaration obligatoirement conforme au modèle annexé à la présente ordonnance souveraine au plus tard le 31 mars de l'année suivant le paiement des intérêts.

L'agent payeur peut révoquer une déclaration d'intérêt au plus tard le 31 mai de l'année où la déclaration est souscrite. Si dans un tel cas une retenue à la source doit être effectuée, l'agent payeur l'acquittera immédiatement à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 9.

Titres de créances négociables

Aussi longtemps qu'est prélevée la retenue à la source prévue à l'article 6 et qu'au moins l'un des Etats membres de la Communauté Européenne applique également une même retenue, et jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard, les titres obligataires nationaux et internationaux et autres titres de créance négociables qui ont été émis pour la première fois avant le 1^{er} mars 2001 ou dont les prospectus initiaux d'émission ont été approuvés avant cette date par les autorités qui sont compétentes à cet effet ne sont pas considérés comme des titres de créance au sens de l'article 5-1 (a), pour autant qu'il ne soit procédé à aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables au 1^{er} mars 2002 ou par la suite.

Toutefois, aussi longtemps qu'au moins l'un des Etats membres de la Communauté Européenne applique une retenue à la source, les dispositions du présent article continuent à s'appliquer au-delà du 31 décembre 2010 à l'égard des titres de créances négociables :

- qui contiennent des clauses de brutage et de remboursement anticipé, et

- lorsque l'agent payeur est établi dans la Principauté de Monaco, et

- que l'agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou attribue les paiements d'intérêts à son profit immédiat.

Si, et lorsque tous les Etats membres de la Communauté Européenne cessent d'appliquer des dispositions similaires à celles de l'article 6 de la présente ordonnance, les dispositions du présent article continuent à s'appliquer uniquement vis-à-vis des titres de créances négociables :

- qui contiennent des clauses de brutage et de remboursement anticipé, et

- lorsque l'agent payeur est établi dans la Principauté de Monaco, et

- que l'agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou attribue les paiements d'intérêts à son profit immédiat.

S'il est procédé à une nouvelle émission de ces titres de créance négociables à compter du 1^{er} mars 2002 par un émetteur qui est un Etat, ou une entité assimilée agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international conformément aux définitions contenues dans l'Annexe 2 de l'Accord susvisé, l'intégralité de l'émission de ce titre, à savoir l'émission initiale et toute émission ultérieure, est considérée comme un titre de créance au sens de l'article 5 paragraphe 1, point (a).

S'il est procédé à une nouvelle émission de ces titres de créance négociables à compter du 1^{er} mars 2002 suite à l'intervention d'un autre émetteur non visé par la phrase précédente, cette nouvelle émission est considérée comme un titre de créance au sens de l'article 5 paragraphe 1, point (a).

ART. 10.

Certificat de résidence

1 - Toute personne physique qui, pour établir sa résidence dans la Principauté de Monaco, est tenue conformément à l'article 3 de l'Accord susvisé de fournir un certificat de résidence doit, pour solliciter la délivrance de celui-ci :

- établir qu'elle est titulaire d'une carte de séjour en cours de validité ;

- justifier qu'elle dispose d'un logement à Monaco en produisant un titre de propriété, un bail locatif ou une attestation d'hébergement ;

- certifier sur l'honneur, sous les peines prévues à l'article 98 du Code pénal, qu'elle réside dans la Principauté de Monaco plus de six mois par an ou qu'elle y a son foyer, ou qu'elle y a le centre principal de ses intérêts ;

- présenter les factures d'eau, d'électricité relativement à l'année écoulée ainsi que tout autre document pouvant servir de preuve en matière de résidence.

2 - Toute demande en délivrance du certificat de résidence est formée auprès de la Direction de la Sûreté Publique. Le certificat de résidence est signé par le Directeur de la Sûreté Publique ou, à défaut, par le commissaire de police. Il est valable un an à compter de sa date de délivrance. Il est renouvelable.

ART. 11.

Missions et Compétence de l'Administration

Sous réserve des dispositions spécifiques de l'article 12 la Direction des Services Fiscaux est chargée de l'application et du contrôle du dispositif institué par la présente ordonnance.

Elle dispose pour son application des droits de communication et d'investigation qui lui sont attribués par les lois et ordonnances financières et fiscales dont elle assure l'exécution et ses agents sont tenus au secret professionnel en vertu de l'article 308 du Code Pénal.

ART. 12.

Transmission d'information en cas d'escroquerie fiscale ou d'infractions équivalentes

1 - Le Département des Finances et de l'Economie procède à un examen préliminaire des demandes de renseignements que les autorités étrangères compétentes de la Communauté européenne formulent en application de l'article 12 de l'Accord susvisé en cas d'escroquerie fiscale ou d'infraction équivalente ayant le même degré de gravité.

Le Département des Finances et de l'Economie doit informer l'autorité étrangère compétente qu'il ne peut accéder à sa demande s'il ressort de cet examen préliminaire que les faits commis à l'étranger ne constitueraient pas un délit d'escroquerie fiscale s'ils avaient été commis dans la Principauté de Monaco. En ce cas, ladite autorité peut compléter sa demande.

2 - Si l'examen préliminaire révèle que toutes les conditions d'octroi définies à l'article 12 de l'Accord susvisé sont satisfaites, le Département des Finances et de l'Economie entreprend les démarches suivantes :

- Il informe l'agent payeur du dépôt de la demande et des renseignements demandés exclusivement ;

- Il demande audit agent payeur de lui communiquer les renseignements, et

- Il l'invite à faire désigner par la personne concernée domiciliée à l'étranger une personne physique ou morale dans la Principauté de Monaco habilitée à recevoir des notifications.

Si l'agent payeur communique au Département des Finances et de l'Economie les renseignements demandés, celui-ci examine lesdits renseignements et prend la décision finale.

Si l'agent payeur, la personne concernée ou la personne habilitée à recevoir les notifications ne consent pas à remettre les renseignements sollicités dans un délai de quinze jours, le Département des Finances et de l'Economie enjoint à l'agent payeur, de remettre les renseignements désignés dans la demande de l'autorité étrangère.

3 - Le Département des Finances notifie également à la personne concernée ou à la personne habilitée à recevoir des notifications la décision adressée à l'agent payeur ainsi qu'une copie de la demande présentée par l'autorité étrangère compétente, pour autant que la demande n'exige pas expressément le maintien du secret.

Si la personne concernée n'a pas désigné de personne habilitée à recevoir des notifications, l'autorité étrangère compétente procède à la notification de la décision et de la demande conformément à son droit.

Simultanément, le Département des Finances et de l'Economie fixe à la personne concernée un délai pour consentir à la transmission des renseignements ou pour désigner une personne habilitée à recevoir des notifications.

La personne concernée peut prendre part à la procédure et consulter le dossier. La consultation et la participation à la procédure peuvent être refusées ou limitées s'il apparaît que les pièces et actes de la procédure doivent être tenus secrets pour la sauvegarde d'intérêts importants ou à la demande de l'autorité compétente étrangère dans l'intérêt de la procédure ou pour la protection d'un intérêt juridique important.

4 - Si les renseignements exigés dans la décision ne sont pas remis au Département des Finances et de l'Economie dans le délai fixé, sont applicables les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des Services Fiscaux.

L'agent payeur est tenu de prêter son concours à la localisation et à l'identification des documents et pièces.

Seuls peuvent être saisis les documents et pièces qui pourraient avoir une importance en relation avec la demande de renseignements.

5 - Le Département des Finances et de l'Economie prend la décision finale motivée, dans laquelle il se prononce sur la recevabilité de la demande au regard des conditions posées à l'article 12 de l'Accord et décide de la transmission des documents et de pièces à l'autorité compétente étrangère, telles que déterminées à l'article 12-1 dernier paragraphe de l'Accord susvisé.

La décision est notifiée à la personne concernée ou à la personne habilitée à recevoir les notifications.

6 - Par dérogation à ce qui précède, si la personne concernée consent à la remise des renseignements à l'autorité étrangère compétente, elle en avise le Département des Finances et de l'Economie par écrit. Ce consentement est irrévocable.

Le Département des Finances et de l'Economie constate le consentement par écrit et clôt la procédure en transmettant les renseignements à l'autorité étrangère compétente.

Si le consentement ne porte que sur une partie des renseignements, les autres documents ou pièces sont obtenus conformément aux dispositions du présent article et transmis au moyen d'une décision finale.

ART. 13.

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2005.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et Notre Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Annexe n° 1 à l'ordonnance souveraine n° 101 du 20 juin 2005

**PRINCIPALITE DE MONACO
DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

**Revenus d'épargne sous forme d'intérêts payés au cours de
l'année 200...**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Déclaration de Retenue à la Source
(article 7 de l'ordonnance Souveraine n°.... du)

Rappel des dispositions pratiques développées dans l'article 7 :

« 1. Les agents payeurs doivent verser les retenues effectuées à la Direction des Services Fiscaux au plus tard le **31 mars** de l'année suivant le paiement des intérêts. Le versement sera accompagné d'une déclaration faisant ressortir la répartition des montants entre les Etats membres de la Communauté européenne

6. Dans le délai précité, l'agent payeur peut rectifier une retenue prélevée à tort en produisant toutes les justifications du versement indu. Sous cette condition, il pourra procéder à la compensation entre le trop versé et les retenues exigibles par Etat de résidence des bénéficiaires. »

IDENTIFICATION DE L' AGENT PAYEUR	
1	N°DSEE :
2	Dénomination et siège social :
3	Contact : identité & position
4	Contact : coordonnées téléphoniques

DECLARATION DE LA RETENUE A LA SOURCE						
	ETAT DE RESIDENCE DES BENEFICIAIRES		Montant prélevé sur la déclaration courante	Régularisation de retenues antérieurement prélevées	Année	RETENUE NETTE A DECLARER
1	Allemagne	DE				
2	Autriche	AT				
3	Belgique	BE				
4	Chypre	CY				
5	Danemark	DK				
6	Espagne	ES				
7	Estonie	EE				
8	Finlande	FI				
9	Grèce	GR				
10	Hongrie	HU				
11	Irlande	IE				
12	Italie	IT				
13	Lettonie	LV				
14	Lituanie	LT				
15	Malte	MT				
16	Pays-Bas	NL				
17	Pologne	PL				
18	Portugal	PT				
19	République Slovaque	SK				
20	République Tchèque	CZ				
21	Royaume-Uni	GB				
22	Slovénie	SI				
23	Suède	SE				
24	Inconnu	XXX				
25	TOTAUX					

Le versement d'un montant total de€ a été effectué le sur le compte XXXX/XXX/XXX/XXXX

La présente déclaration est certifiée exacte et complète

Le : --- / --- / 20-- Signature & Nom du signataire :

(représentant légal)

Date de réception :	Réservé à l'Administration:

Déclaration à souscrire en double exemplaires

Annexe n° 2 à l'ordonnance souveraine n° 101 du 20 juin 2005

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Revenus d'épargne sous forme d'intérêts payés au
cours de l'année 200...

Déclaration d'informations destinées à être communiquées à l'Etat de
résidence

(article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° ... du ...)

Rappel des dispositions pratiques développées dans l'article 8 :

« 3. Ces renseignements seront communiqués à la Direction des Services Fiscaux au plus tard le 31 mars de l'année suivant le paiement des intérêts.

4. L'agent payeur peut révoquer une déclaration d'intérêts au plus tard le 31 mai de l'année où la déclaration a lieu. Si, dans un tel cas, une retenue à la source doit être effectuée, l'agent payeur l'acquittera immédiatement à la Direction des Services Fiscaux. »

IDENTIFICATION DE L'AGENT PAYEUR	
N°DSEE :	
Dénomination et siège social :	
Contact : <i>(identité & coordonnées téléphoniques)</i>	
Date de l'autorisation expresse de communication du bénéficiaire effectif :	
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF	
Désignation (nom, prénom) :	
Adresse de résidence :	
Pays de résidence	
Numéro d'identifiant fiscal dans le pays de résidence <i>(à défaut numéro du passeport ou de la carte d'identité officielle avec mention de l'émetteur)</i>	
Date et Lieu de naissance	

DECLARATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX INTERETS VERSES			
Numéro de compte ou titre de créance donnant lieu au versement d'intérêts	Année d'échéances	Devise de paiement	Montant des intérêts versés en devise
TOTAL :			

La présente déclaration est certifiée exacte et complète

Le : --- / --- / 20---

Signature et Nom du signataire :
(représentant légal)

Date de réception :	Référence de la transmission à l'Etat de résidence.

Déclaration à souscrire en double exemplaire

Ordonnance Souveraine n° 102 du 20 juin 2005 portant nomination du Directeur du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.960 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Inspecteur Principal du Travail à l'Inspection du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric BESSI, Inspecteur Principal du Travail, est nommé en qualité de Directeur du Travail.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 103 du 20 juin 2005 portant nomination du Directeur Adjoint à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.959 du 7 décembre 1990 portant nomination du Chef du Service de l'Emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia NOVARETTI, Chef du Service de l'Emploi, est nommée en qualité de Directeur Adjoint à la Direction du Travail, chargée du Service de l'Emploi.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 104 du 20 juin 2005 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.405 du 25 juin 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nathalie SOCCAL, Sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Secrétaire-Sténodactylographe au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 2 juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 105 du 20 juin 2005 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.263 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent préleveur sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy BONAFEDE, Agent préleveur sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommé en qualité de Contrôleur au sein de la même Direction avec effet du 1^{er} juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 106 du 20 juin 2005 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Didier CATTIN, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 27 avril 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-298 du 17 juin 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-93 du 25 février 1980 autorisant l'association dénommée « Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-11 du 17 janvier 1996 autorisant la modification des statuts de l'association dénommée « Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de la dénomination de l'association dénommée « Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire », qui s'intitule désormais « Collège de Formation Médicale de Monaco ».

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire » adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement réunie les 22 et 23 novembre 2004.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2005-299 du 17 juin 2005 portant approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat de Maintenance des Etablissements de la Société des Bains de Mer ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du « Syndicat de Maintenance des Etablissements de la Société des Bains de Mer » déposée le 28 janvier 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat de Maintenance des Etablissements de la Société des Bains de Mer », tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-300 du 21 juin 2005 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-643 du 31 décembre 2004 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 5.844,14 euros, à compter du 1^{er} juillet 2005.

L'indice servant au calcul de la retraite minimum est porté à l'indice 205 avec effet du 1^{er} juillet 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-327 du 21 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/348).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un niveau d'études équivalent au BEP ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point, etc.);
- avoir de très bonnes connaissances des langues anglaise et italienne aussi bien à l'écrit qu'à l'oral ;
- posséder une expérience acquise dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Michel BOUQUIER, Délégué Général au Tourisme ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Mme Gabrielle MARESCHI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;

ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-10 du 14 juin 2005 plaçant, sur sa demande, un greffier en position de disponibilité.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 20 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.339 du 29 avril 2002 portant nomination d'un greffier au Greffe Général ;

Vu Notre arrêté n° 2004-19 du 7 décembre 2004 plaçant, sur sa demande, un greffier en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie DUMOULIN, épouse LE JUSTE, Greffier au Greffe Général, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période de six mois à compter du 7 août 2005.

ART. 2.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze juin deux mille cinq.

*Le Directeur des
Services Judiciaires*
A. GUILLOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-034 du 15 juin 2005 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-39 du 2 juin 1997 portant nomination d'un Adjoint technique dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour les manifestations) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard DAMAR est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 30 juin 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juin 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-036 du 20 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans dans l'Administration ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président ;
- Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint ;
- M. G. TUBINO, Adjoint ;
- M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-037 du 17 juin 2005 réglementant la circulation automobile à l'occasion des soirées musicales se déroulant au Square Gastaud.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules est interdite, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de police, rue Imberty et rue des Princes, de 18 heures à 24 heures, les jours suivants :

Le mercredi 29 juin 2005.

Le vendredi 1^{er} juillet 2005.

Le dimanche 3 juillet 2005.

Le mercredi 6 juillet 2005.

Le vendredi 8 juillet 2005.

Le dimanche 10 juillet 2005.

Le mercredi 13 juillet 2005.

Le vendredi 15 juillet 2005.

Le dimanche 17 juillet 2005.

Le mardi 19 juillet 2005.

Le mercredi 20 juillet 2005.

Le jeudi 21 juillet 2005.

Le vendredi 22 juillet 2005.

Le dimanche 24 juillet 2005.

Le mercredi 27 juillet 2005.

Le vendredi 29 juillet 2005.

Le dimanche 31 juillet 2005.

Le mercredi 3 août 2005.

Le vendredi 5 août 2005.

Le dimanche 7 août 2005.

Le mercredi 10 août 2005.

Le vendredi 12 août 2005.

Le dimanche 14 août 2005.

Le mercredi 17 août 2005.

Le vendredi 19 août 2005.

Le dimanche 21 août 2005.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 juin 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 juin 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-041 du 20 juin 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

du lundi 27 juin 2005 au vendredi 2 septembre 2005,

- Un sens unique de circulation est instauré avenue de Fontvieille tous les jours ouvrés de 7 heures à 17 heures, dans sa partie comprise entre l'escalier de Fontvieille et son intersection avec la rue du Gabian, et ce dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-84 d'un Dessinateur projeteur au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Dessinateur projeteur sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de dessinateur s'établissant au niveau du baccalauréat ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (Autocad 2005, Auticad Map, Designer) ;

- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de retouche photographique et de photomontage (Photoshop...);

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- un esprit créatif serait apprécié.

Avis de recrutement n° 2005-85 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (section Assainissement), pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Il est précisé que les travaux à exécuter le seront également la nuit.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une qualification professionnelle en maçonnerie et en entretien de réseau d'assainissement ;

- être titulaire du permis de conduire des catégories « B » ;

- posséder une certification à la conduite en sécurité d'engins de chantiers.

La possession du permis de la catégorie « C » est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2005-86 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Sténodactylographe va être vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au BEP de sténodactylographe ;

- posséder une bonne maîtrise de l'orthographe, de la dactylographie et de la sténographie ;

- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel et Lotus Notes.

Avis de recrutement n° 2005-87 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-88 d'un Contrôleur à la section Exploitation au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur à la section Exploitation va être vacant au Service des Parkings Publics, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le baccalauréat ;

- avoir une très bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel) ;

- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement ;

- être apte à travailler la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2005-89 d'un Attaché Principal au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal au Centre de Presse, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de l'audiovisuel d'au moins deux années ;

- pratiquer les langues anglaise et italienne ;

- avoir un bon relationnel et une bonne connaissance du contexte monégasque.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis au Palais Verdi, 19, rue Bosio à Monaco, de quatre pièces, cuisine, salle de bains, wc séparé, rangements, cave, d'une superficie d'environ 90 m² + petits balcons

Loyer mensuel : 2.000 euros.

Provisions sur charges mensuelles : 100 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (représenté par le Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 13, avenue Saint-Michel, 2^e étage gauche, de quatre pièces, d'une superficie de 110 m².

Loyer mensuel : 2.500 euros.

Charges mensuelles : 110 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (SCI FIMMO - 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco - Tél. 93.50.04.04),

- à la Direction de l'Habitat - 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement 25, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, au 2^e étage, de deux pièces, cuisine, salle de bains WC, d'une superficie d'environ 30 m².

Loyer mensuel : 900 euros.

Provisions sur charges mensuelles : 10 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (représenté par le Cabinet Monfides, 33, rue Grimaldi, tél. 97.77.76.05) ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 2005.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'étude - Année universitaire 2005/2006.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 2005, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le nouveau Règlement des Bourses de Stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage obligatoire ou facultatif.

Les candidats aux stages doivent s'adresser à cette même Direction.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 3^e trimestre 2005

Juillet

2 et 3	Samedi-Dimanche	Dr. ROUGE
9 et 10	Samedi-Dimanche	Dr. TRIFILIO
16 et 17	Samedi-Dimanche	Dr. DE SIGALDI
23 et 24	Samedi-Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
30 et 31	Samedi-Dimanche	Dr. MARQUET

Août

6 et 7	Samedi-Dimanche	Dr. ROUGE
13 et 14	Samedi-Dimanche	Dr. MARQUET
15	Lundi	Dr. DE SIGALDI
20 et 21	Samedi-Dimanche	Dr. TRIFILIO
27 et 28	Samedi-Dimanche	Dr. LANTERI-MINET

Septembre

3 et 4	Samedi-Dimanche	Dr. ROUGE
10 et 11	Samedi-Dimanche	Dr. MARQUET
17 et 18	Samedi-Dimanche	Dr. TRIFILIO
24 et 25	Samedi-Dimanche	Dr. DE SIGALDI

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 3^e trimestre 2005

24 juin - 1 ^{er} juillet	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
1 ^{er} juillet - 8 juillet	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
8 juillet - 15 juillet	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
15 juillet - 22 juillet	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
22 juillet - 29 juillet	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins

29 juillet - 5 août	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
5 août - 12 août	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
12 août - 19 août	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
19 août - 26 août	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
26 août - 2 septembre	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
2 septembre - 9 septembre	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
9 septembre - 16 septembre	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
16 septembre - 23 septembre	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
23 septembre - 30 septembre	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers dans le Service des Urgences.

Il est donné avis que deux postes de praticien hospitalier sont vacants dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à mi-temps dans le Service des Urgences.

Il est donné avis que deux postes de praticien hospitalier à mi-temps sont vacants dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Cardiologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 50 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

En outre, les postulant(es) devront justifier d'une compétence en échodoppler cardiaque et vasculaire ainsi qu'en stimulation cardiaque.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 25 juin, à 20 h 30 et le 26 juin, à 17 h,

« Orphée aux enfers » opéra-bouffe de Jacques Offenbach avec Franck Cassard, Frédérique Varda, Christian Paul, Mari Laurila Lili, l'Ensemble Orchestral et les Chœurs des Soirées Lyriques sous la direction de Simon Bernardini organisé par l'Association Crescendo.

le 28 juin, à 20 h 30,

Les mardis du Cinéma - Projection cinématographique sur le thème « La Méditerranée » organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco : « Mendiants et orgueilleux » d'Asma El-Bakri.

le 29 juin, à 20 h 30,

Concert organisé par Athena.

Port Hercule

le 25 juin, à 21 h,

Concert avec NRJ (Darse Sud du port)

Square Théodore Gastaud

le 29 juin, à 20 h 30,

Soirée de musique flamenco avec Luna Gitana organisée par la Mairie de Monaco.

le 1^{er} juillet, à 19 h 30,

Soirée de musique de jazz avec l'Orchestre Municipal organisée par la Mairie de Monaco.

le 3 juillet, à 19 h 30,

Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal organisée par la Mairie de Monaco.

Place des Moulins

le 24 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint Jean avec la participation des groupes folkloriques.

Eglise du Sacré Cœur

le 25 juin, de 10 h à 20 h,

Kermesse de l'amitié avec de très nombreux stands.

Le Sporting Monte-Carlo

les 2 et 3 juillet, à 20 h 30,

Soirées avec « The Corrs ».

du 4 au 6 juillet, à 20 h 30,

Spectacle avec Spirit of the Dance - The Summer Show.

Théâtre du Fort Antoine

le 4 juillet, à 21 h 30,

Carte blanche à des jeunes artistes monégasques.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 juin, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Visions Romantiques » de Paul Schuss.

du 30 juin au 16 juillet, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Orient et Occident » de Narjess Merhej.

Galerie Marlborough

du 29 juin au 26 août, de 11 h à 18 h,

Exposition de peinture de Stephen Conroy.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 25 juin, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,

Exposition de Louis Giordano « La Peinture en trois dimensions ».

Atrium et Jardins du Casino

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo »

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 15 août,

Exposition du 39^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

jusqu'au 7 octobre,

« MonaCow Parade » Exposition de vaches grandeur nature.

le 12 octobre,

Vente aux enchères des vaches au profit de l'association Monégasque contre les Myopathies.

Musée National

jusqu'au 5 octobre,

Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

Congrès

Hôtel Hermitage

du 1^{er} au 3 juillet,

Northern Rock.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 29 juin,

Electronic Retailing Association USA ERA.

Grimaldi Forum

du 26 juin au 1^{er} juillet,

45^e Festival de la Télévision.

Hôtel Columbus
jusqu'au 25 juin,
Telecommunications Incentive.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 26 juin,
Challenge Sosno « Prix des Arts » - Stableford.
le 3 juillet,
Coupe Banchio - 4 B.M.B. Stableford.

Baie de Monaco
le 25 juin,
Fête de la Mer, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Monte-Carlo Country Club
du 2 au 12 juillet,
Tennis - Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 13 JUIN 2005

Recours en annulation de la décision en date du 28 mai 2004 rendue par la Commission de licenciement (instituée par l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée) par laquelle le licenciement de Mlle BOSIO était accepté.

En la cause de :

- Mlle Erika BOSIO, demeurant 24, montée du Caroubier, Maison Zelioli, 06240 Beausoleil,

Elisant domicile en l'étude de M^e Didier ESCAUT, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaissant par M^e Gaston CARRASCO, avocat au barreau de Nice ;

Contre :

S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M^e KARCZAG-MENCARELLI, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaissant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

- La société ABN-AMRO Bank NV, ayant pour avocat, M^e Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, sur requête en intervention forcée de Mlle BOSIO.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision de licenciement en date du 28 mai 2004 donnant son assentiment au licenciement de Mlle BOSIO est annulée.

ART. 2.

L'Etat est condamné à verser à Mlle BOSIO, la somme de 2.000 euros.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
 TRIBUNAL SUPREME
 de la Principauté de Monaco
 —

DECISION DU 13 JUIN 2005

—
 Recours en annulation de la décision, en date du 14 septembre 2004, par laquelle le Ministre d'Etat a rejeté la demande de M. CHAMONAL de lever la mesure de refoulement prise à son encontre.

En la cause de :

- M. Franco CHAMONAL, demeurant 6, avenue du IV Novembre à Saint-Vincent (Val d'Aoste - Italie), élisant domicile en l'étude de M^e Jean-Pierre LICARI, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur M^e KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le requête de M. CHAMONAL est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. CHAMONAL.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

—
 TRIBUNAL SUPREME
 de la Principauté de Monaco
 —

DECISION DU 14 JUIN 2005

—
 Recours en annulation

En la cause de :

M. Patrice GINOCCHIO, né le 24 avril 1970 à Monaco, de nationalité française, demeurant et domicilié 41, rue Grimaldi à Monaco.

Ayant pour avocat-défenseur M^e Franck MICHEL, 19, boulevard des Moulins, 98000 Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur.

Contre :

Une décision du Gouvernement Princier en date du 2 avril 2004 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercice d'une activité commerciale.

Ayant pour avocat-défenseur M^e KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par M^e MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. GINOCCHIO est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. GINOCCHIO.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME

 de la Principauté de Monaco

DECISION DU 14 JUIN 2005

Recours en annulation contre :

- une décision du 18 juin 2004 du Ministre d'Etat, reçue le 21 juin 2004 informant la SCI RAYON D'OR que l'instruction de sa demande d'accord préalable se poursuit ;

- une décision du 2 août 2004 du Ministre d'Etat, reçue le 4 août 2004 refusant de délivrer l'attestation que la SCI RAYON D'OR est titulaire d'un accord sur son projet de construction,

Recours en annulation contre une décision du 17 septembre 2004 rejetant de la SCI RAYON D'OR la demande d'accord préalable ;

En la cause de :

La SCI RAYON D'OR, représentée par son gérant en exercice, M. Patrice PASTOR et domicilié en cette qualité au siège social, Le Formentor, 27 avenue Princesse Grace, Monaco, ayant M^e Didier ESCAUT pour avocat défenseur et plaçant par Monsieur le Bâtonnier Gilbert RIVOIR et par M^e Denis GARREAU, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Contre :

S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ayant pour avocat M^e KARCZAG-MENCARELLI et plaçant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Décide :
ARTICLE PREMIER.

Les décisions des 18 juin 2004, 2 août 2004 et 17 septembre 2004 sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BIG TREKKERS, a prorogé jusqu'au 13 mars 2006 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 17 juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge du Tribunal de première instance, juge commissaire de la liquidation des biens de Massimo PAGLIA, ayant exercé le commerce sous les enseignes « RENATO PAGLIA CHEMISES » Le Columbia Palace, 11, avenue Princesse Grace à Monaco et « GOLD AND FASHION MONTE-CARLO » Europa Résidence, Place des Moulins à Monaco, a prorogé jusqu'au 16 décembre 2005 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. VIALE & Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « WATERFRONT », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à admettre la demande en revendication formulée par la société SACOME portant sur une machine à café ESSIKA et un moulin à café MAZZER.

Monaco, le 20 juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Lucienne MEDRI, demeurant à Monaco, 3, avenue Président Kennedy, veuve de M. Ulysse MAZZOLINI, au profit de M. Vincenzo SANTAMARIA, commerçant, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert Premier concernant le fonds de commerce de « Snack bar », exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Président J.F Kennedy, sous l'enseigne LE STELLA POLARIS, a été résiliée par anticipation à compter du 8 juin 2005 suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 8 juin 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 24 juin 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 10 février 2005, réitéré le 8 juin 2005, Mme Lucienne MEDRI, demeurant à Monaco, 3, avenue Président Kennedy, veuve de M. Ulysse MAZZOLINI, a donné en gérance libre au profit de Mme Anna CARDAMURO, épouse de M. Vincenzo SANTAMARIA, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie, un fonds de commerce de « Snack bar », exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Président J.F Kennedy, sous l'enseigne LE STELLA POLARIS.

Le contrat prévoit un cautionnement d'un montant de 11.260 euros.

Mme SANTAMARIA est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 24 juin 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 juin 2005, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE MECANIQUE ET PRECISION » ayant son siège 5, rue Saïge, à Monaco, assistée de M. André GARINO, domicilié 2, rue de la Lùjerna à Monaco, pris en sa qualité de syndic de la cessation des paiements de ladite société, a cédé à M. Fabrice GARELLO,

domicilié 31, boulevard Jacques Monod, au Cannet (A-Mmes), un fonds de commerce de fabrication de tous appareils, matériel, objets et pièces mécaniques, l'exploitation de tout atelier de mécanique et de soudure autogène pour tous travaux et usages, exploité 3 et 5, rue Saige, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. GARINO Syndic de la cessation des paiements, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 2005, par le notaire soussigné, la S.C.I. MASSA, avec siège Le Continental, Place des Moulins, à Monte-Carlo et la S.C.S. SAYTOUR & Cie, avec siège à la même adresse, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Le Continental, Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LADUREE MONACO »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 2005 et 10 juin 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 janvier 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LADUREE MONACO ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

L'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, salon de thé et lunch ;

L'exploitation d'un laboratoire de fabrication de produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolats et glaces.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce

droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de

donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 17 juin 2005.

Monaco, le 24 juin 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LADUREE MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LADUREE MONACO », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social, 20, avenue de Fontvieille, à Monaco reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 7 janvier 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 juin 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 juin 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 juin 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (17 juin 2005) ;

ont été déposées le 22 juin 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE MONEGASQUE POUR
 L'EXPLOITATION**

DU TOURNOI DE TENNIS »

en abrégé

« SMETT »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 mars 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE POUR L'EXPLOITATION DU TOURNOI DE TENNIS » en abrégé « SMETT ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'organisation, la promotion et l'exploitation de tournois de tennis et de toute activité s'y rattachant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, publicitaires, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une

de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction ;

- au profit d'une personne morale contrôlée directement à plus de quatre vingt dix pour cent du capital ou indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une filiale elle-même contrôlée à plus de quatre vingt dix pour cent du capital) par l'actionnaire cédant à condition que le cessionnaire accepte de se soumettre à tous les engagements souscrits par le cédant avec ses co-associés.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

L'agrément nécessite l'accord de l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé avoir été refusé.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pour revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, la cession est soumise au droit de préemption des autres actionnaires.

A cet effet, le projet de cession tel qu'il résulte des énonciations figurant dans la demande d'agrément est notifié par le Conseil d'Administration aux actionnaires autres que le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze jours de la décision de refus d'agrément. Notification de cet envoi est également adressée par le Conseil d'Administration au cédant.

Dans les trente jours de l'expédition de cette notification, les actionnaires qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront adresser au Conseil d'Administration et au cédant une notification indiquant qu'ils désirent acquérir l'intégralité des actions dont la cession est envisagée aux prix et conditions notifiés.

En cas de préemptions multiples, les actions concernées sont réparties proportionnellement aux droits des actionnaires préempteurs dans le capital social à la date d'expiration du délai de trente jours susvisé.

Si aucune demande de préemption n'a été adressée au Conseil d'Administration et au cédant dans le délai ci-dessus prévu ou si les demandes de préemption ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, l'actionnaire cédant disposera d'un délai de dix jours à compter de l'expiration de ce délai de trente jours, pour notifier au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de renoncer à la cession.

S'il persiste dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le délai de deux mois de la notification du cédant confirmant son intention de céder ou de l'expiration du délai à lui accordé pour ce faire, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par un expert nommé d'un commun accord entre le cédant et le Conseil d'Administration, ou à défaut d'accord, par un expert nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Le prix de cession ainsi déterminé par expert s'imposera aux intéressés.

Si la cession n'est pas réalisée dans ce délai de deux mois, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra être régularisée librement par le cédant dans les conditions indiquées dans la demande d'agrément.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des autres actionnaires, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé par voie d'expertise, l'expert étant nommé à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco ; l'évaluation de l'expert ne sera pas susceptible de recours. Etant toutefois précisé, qu'en cas d'adjudication, le prix sera celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

Si l'exercice du droit de préemption n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de sept membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action, laquelle est affectée à la garantie de tous les actes de gestion, conformément à la loi.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil ; chaque administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois le Conseil d'Administration a la faculté par décision prise à l'unanimité de ses membres de décider que certaines décisions devront être prises à l'unanimité ou à une majorité qualifiée qu'elle déterminera.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires. Ses décisions doivent recueillir l'unanimité des voix de tous les actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint

le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 14 juin 2005.

Monaco, le 24 juin 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE
POUR L'EXPLOITATION
DU TOURNOI DE TENNIS »

en abrégé

« SMETT »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE POUR L'EXPLOITATION DU TOURNOI DE TENNIS » en abrégé « SMETT », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 24, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 4 mars 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 juin 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la société fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 juin 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 juin 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (14 Juin 2005) ;

ont été déposées 21 juin 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DES THERMES MARINS -
MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO », ayant son siège 2, avenue de Monte-Carlo, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 8 des statuts qui devient :

ART. 8.

« Le mandat d'un administrateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires ou dont la nomination par le Conseil d'Administration a été ratifiée par l'assemblée générale prend fin lors de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice social au cours duquel le titulaire a atteint l'âge de soixante quinze ans. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mars 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 juin 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 juin 2005.

Monaco, le 24 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LARGE YACHTS INTERNATIONAL
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LARGE YACHTS INTERNATIONAL S.A.M. », ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du trente mai deux mille cinq et de fixer le siège de la liquidation 57, rue Grimaldi, à Monaco ;

b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, M. Daniel PONCHAU, avec la mission et les pouvoirs définis par ladite assemblée.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 mai 2005, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 juin 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 juin 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 juin 2005.

Monaco, le 24 juin 2005.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

M. Richard BATTAGLIA, demeurant 2, Place des Carmes à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de cinq années à compter du 20 avril 2005 à M. Jacques DESTORT, demeurant Via Firenze, 11 à Bordighera (Italie), un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets de souvenirs, exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, connu sous le nom de « MONACO POTERIES ».

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 2005.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par acte en date du 13 juin 2005, la société dénommée « SOCIETE HOTELIERE ET DES LOISIRS DE MONACO » a cédé à M. Eric LEGUAY le fonds de commerce de « Optique, Lunetterie, audio-prothèse, vente d'appareils et d'articles photos (à titre accessoire) et de tous objets s'y rapportant » exploité dans les locaux sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 2005.

« BOLTON ET CIE »

Société en Commandite Simple

au capital de 22 800 euros

Siège social : 6, rue Suffren Reymond - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX ET
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 7 avril 2005, enregistré à Monaco, le 11 avril 2005, Mlle BAXTERSusan, associé commanditaire, demeurant 47, boulevard Guynemer à Beausoleil, a cédé :

- A Mlle BOLTON Lisa, demeurant à Monaco, 30, avenue de Grande-Bretagne, 75 parts sociales de 152,00 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 76 à 150 lui appartenant dans le capital de la S.C.S. « BOLTON ET CIE ».

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- M. Robert BOLTON, titulaire de 15 parts numérotées de 1 à 15

En qualité d'associé commanditaire,

- Mlle Lisa BOLTON, titulaire de 135 parts, numérotées de 161 à 150,

En qualité d'associée commanditée,

La raison sociale et la dénomination commerciale sont inchangés.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 21 juin 2005.

Monaco, le 24 juin 2005.

**S.C.S. MONACO
WORLDAROUND TRADING**

Société en Commandite Simple

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 Mai 2005, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 mai 2005 ;

- de nommer comme liquidateur Mme CROVETTO Marina avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 25, bd de Belgique à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe des tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2005.

Monaco le 24 juin 2005.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'EXPLOITATION
ET D'ETUDE DE RADIODIFFUSION**

Société anonyme monégasque
au capital de 2 286 000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 11 juillet 2005, à 15 heures, au Cabinet de M. Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins - Monte Carlo, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2004 ;

- Lecture du bilan et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Ratification de la nomination par cooptation d'un nouvel administrateur ;
- Renouvellement du mandat de 3 Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS ARMAND THIERY ET SIGRAND

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS ARMAND THIERY ET SIGRAND, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 15,

a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du conseil d'administration être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM BATI 2000

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BATI 2000 S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 72 S 1349, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « CERES MONACO S.A.M. »**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « CERES MONACO S.A.M. », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 91 S 2698, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Restriction au transfert des actions nominatives :

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gracieux ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, la demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, dans le délai de trois mois, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil, et ce moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation.

Les adjudicataires, ainsi que les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CENTRE IMMOBILIER PASTOR
EN ABRÉGÉ C.I.P.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CENTRE IMMOBILIER PASTOR en abrégé C.I.P., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 S 2067, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une

des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COGETEX**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COGETEX, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 83 S 1979, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COMPAGNIE DU CAP BLANC**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque COMPAGNIE DU CAP BLANC, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 96 S 3229, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ENTREPRISE GENERALE DE
CONSTRUCTION SAM,
EN ABRÉGÉ ENGECO SAM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAM ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION SAM, en abrégé ENGECO SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 89 S 2456, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2005, à la modification des articles 10 et 11 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, et numérotés.

Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM EURUSA S.A.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée EURUSA S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1401, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM GLORIA CORPORATION**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée GLORIA CORPORATION, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 74 S 1460, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM HERTZ MONACO S.A.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée HERTZ MONACO S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 63 S 1071, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2005, à la modification des articles 12 et 13 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 12.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créés matériellement dans les trois mois de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ART. 13.

« La cession des actions s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de leurs droits ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM IMMOBILIER MONACO INVEST**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. IMMOBILIER MONACO INVEST, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 97 S 3295, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM INCOMEX**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée INCOMEX, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 21, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LOCAUMAT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LOCAUMAT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 53, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2005, à la modification des articles 8, 11 et 13 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

ART. 11.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public. »

ART. 13.

« Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MARYKA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MARYKA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 57 S 599, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM OFFICE MARITIME MONEGASQUE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée OFFICE MARITIME MONEGASQUE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1425, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE ANONYME DE
TRANSACTIONS IMMOBILIERES ET
COMMERCIALES EN ABRÉGÉ S.A.T.I.C.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES ET COMMERCIALES en abrégé S.A.T.I.C., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 375, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SATRI**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société SATRI SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1808, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE DE COURTAGES
ET DE GESTION D'ASSURANCES
EN ABRÉGÉ S.C.G.A.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE COURTAGES ET DE GESTION D'ASSURANCES en abrégé S.C.G.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 59 S 817, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE NOUVELLE MONACO
SHIPCHANDLER**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 69 S 1229, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2005, à la modifi-

cation de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE ANONYME ROXY**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME ROXY, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 911, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM TARPONSHIP S.A.M.**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société TARPONSHIP S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 74 S 1468, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM TORO ENERGY**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société TORO ENERGY SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2436, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions de la société sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».